

période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique;

CONDITION 7 **SUIVI DES HYPOTHÈSES D'ANALYSE** **DE RISQUES**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire un suivi des taux d'émissions modélisés des biogaz en comparaison avec des taux d'émissions mesurées afin de valider les concentrations qui ont été estimées dans les études d'analyse de risques toxicologiques. Ces résultats doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au début de la cinquième année d'exploitation du lieu d'enfouissement technique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52144

Gouvernement du Québec

Décret 828-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la compagnie Les mines de fer Consolidated limitée pour son projet de construction de deux barrages communément appelés « Digue-C, section sud » et « Digue-C, section nord », situés à l'exutoire d'un lac communément appelé le lac « F », sur le territoire de la Municipalité de Fermont

ATTENDU QUE la requérante, Les mines de fer Consolidated limitée, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de construction de deux barrages

communément appelés « Digue-C, section sud » et « Digue-C, section nord », situés à l'exutoire d'un lac communément appelé le lac « F », sur le territoire de la Municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire deux nouveaux barrages de type enrochement à l'emplacement actuel de l'exutoire du lac « F » afin de dévier les eaux vers un nouveau canal d'évacuation situé à l'extrémité ouest de ce lac;

ATTENDU QUE les barrages seront construits sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Normanville, dans la circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante possède les droits pour la construction ou le maintien de ses barrages par un bail minier délivré le 14 avril 2009 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE ces travaux font partie intégrante du projet de mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines Limited a été autorisée, par le décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, à réaliser le projet de mine de fer du lac Bloom, sur le territoire de la Municipalité de Fermont, conformément aux dispositions de la section IV.I du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines Limited est également enregistrée auprès du Registraire des entreprises sous l'appellation française de Les mines de fer Consolidated limitée;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée le 14 mai 2009 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la compagnie Les mines de fer Consolidated limitée pour son projet de construction de deux barrages communément appelés « Digue-C, section sud » et « Digue-C, section nord », situés à l'exutoire d'un lac communément appelé le lac « F », sur le territoire de la Municipalité de Fermont :

1. Un plan intitulé « Parc à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Traitement de la surface rocheuse », portant le numéro 00770-41D-001-206, signé et scellé le 8 mai 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

2. Un plan intitulé « Parc à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Exigences des matériaux », portant le numéro 00770-41D-001-212, signé et scellé le 8 mai 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

3. Un devis intitulé « Envergure des travaux – Parc à résidus et drainage du site – Construction de digues et fossés », signé et scellé le 11 juin 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

4. Un devis intitulé « Spécifications techniques – Décapage, excavation, remblai, traitement de la surface rocheuse, mise en place de la géomembrane, rideau d'injection pour travaux de digues », signé et scellé le 11 juin 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

5. Un plan intitulé « Parc à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Dignes « B » et « C » – Plans, profils et coupe », portant le numéro 00770-41D-001-205, signé et scellé le 19 septembre 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

6. Un plan intitulé « Parc à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Fosse de dérivation – Plan, profil et coupe », portant le numéro 00770-41D-001-207, signé et scellé le 12 janvier 2009 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52145

Gouvernement du Québec

Décret 829-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Waste Management inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, et ses modifications subséquentes, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE Waste Management inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 16 avril 2007, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 15 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Waste Management inc.;